

Décision N°2024/40

Objet : Avenant n°2 à la convention d'occupation précaire – SARL 2SREI

Le Maire de la Ville de MAZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/20 du 10 juillet 2020 portant délégation à M. le Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'occupation précaire du 11 septembre 2018 passée entre la Commune de Mazan et la SARL 2SREI,

Vu l'avenant n°1 du 13 septembre 2021 de la convention d'occupation précaire consentie par la Commune de Mazan à la SARL 2SREI et prorogeant ladite convention,

Vu le projet d'avenant n°2 de la convention d'occupation précaire, avenant ayant pour objet l'autorisation de l'implantation d'un groupe électrogène dans la cour jouxtant le bâtiment utilisé,

Considérant que la SARL 2SREI occupe depuis le 11 septembre 2018 à titre précaire le local communal sis 76 la Venue de Saint Pierre de Vassols à Mazan,

Considérant la demande de la SARL 2 SREI d'implanter un groupe électrogène dans la cour jouxtant le bâtiment qu'elle occupe,

Considérant la nécessité d'ajuster les termes de la convention afin de faire droit à cette demande,

Considérant le projet d'avenant à la convention d'occupation précaire ci-annexé,

DECIDE

Article 1 : D'adopter l'avenant n°2 à la convention d'occupation précaire du local communal sis 76 la Venue de Saint Pierre de Vassols.

Article 2 : De signer ledit avenant n°2.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mazan, le 03 juin 2024

Le Maire,

Louis BONNET

